

Le cumul emploi-retraite sur la sellette

Le Monde



Pour compléter leurs revenus une fois à la retraite, ou par envie de ne pas décrocher brusquement du monde du travail, de nombreux Français ont opté pour le cumul emploi-retraite.

Le Monde.fr a le plaisir de vous offrir la lecture de cet article habituellement réservé aux abonnés du Monde.fr. Profitez de tous les articles réservés du Monde.fr en vous abonnant à partir de 1€ / mois | Découvrez l'édition abonnés

Ce dispositif permet de reprendre une activité professionnelle après avoir liquidé sa retraite. Fin 2011, 311 000 personnes cumulaient ainsi leur pension du régime général et le revenu issu d'une activité salariée dans le secteur privé, selon la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Dress). A ce chiffre, il faut par ailleurs ajouter 100 000 personnes qui ont commencé une nouvelle activité dans un régime différent.

Évaluation du site

Site du quotidien national Le Monde. On y trouve le contenu de l'édition papier avec l'avantage de pouvoir accéder aux archives dont la consultation est gratuite, mais uniquement pour les articles les plus récents.

Cible
Grand Public

Dynamisme* : 299

* pages nouvelles en moyenne sur une semaine

Un mécanisme assez couru, donc, mais qui pourrait devenir moins intéressant à l'avenir. Le projet de loi de réforme des retraites, actuellement en cours de discussion devant le Parlement, prévoit, en effet, d'en modifier les règles pour les pensions liquidées à partir du 1er janvier 2015.

CUMUL « INTRARÉGIME »

Pour le moment, deux options existent. La première : reprendre une activité relevant du même régime de retraite que celui qui verse la pension (on parle alors de cumul « intrarégime »).

Dans ce cas, pour pouvoir cumuler sans restriction pensions de retraite et nouveau revenu, il faut avoir liquidé sa retraite à partir de l'âge légal minimum (60 ans, progressivement porté à 62 ans), avec la durée d'assurance requise (c'est-à-dire le nombre de trimestres) pour bénéficier du taux plein, ou attendre d'avoir atteint l'âge « automatique » du taux plein (65 ans, progressivement porté à 67 ans).

Ceux qui ne rempliraient pas ces critères ne pourront continuer à percevoir leurs pensions de retraite de base et complémentaires que sous certaines conditions, qui varient d'un régime à l'autre.

Par exemple, dans le régime des salariés, le montant cumulé des pensions et du nouveau salaire ne doit pas dépasser le dernier salaire ou 160 % du smic (2 288 euros brut). Si ce seuil est dépassé, le versement de la retraite sera suspendu.

CUMUL « INTERRÉGIME »

Deuxième possibilité : reprendre une activité relevant d'un régime de retraite différent de celui qui verse la pension (on parle alors de cumul « interrégime »).

Cas classique : une fois à la retraite, un ancien salarié s'installe à son compte en créant une société dont il est gérant majoritaire ou en adoptant le statut d'autoentrepreneur. Ce type de cumul n'est pas réglementé.

Conséquence : il pourra ajouter sans restriction les revenus de sa nouvelle activité non salariée avec sa retraite de salarié. Et le tout avec un bonus : les cotisations versées à son nouveau régime lui permettent de se constituer de nouveaux droits – dans le cumul intrarégime les cotisations ne rapportent aucun droit supplémentaire.

Au 1er janvier 2015, il sera toujours possible de reprendre une activité une fois à la retraite, mais le projet de loi du gouvernement diminue l'attrait de ce dispositif pour ceux qui reprennent une activité dans un autre régime (les « interrégime »).

FONDS PERDUS

Tout d'abord, les cotisations versées par les retraités en situation de cumul emploi-retraite ne permettront plus de générer de nouveaux droits. Ces cotisations seront donc versées à fonds perdus. *« Ce n'est pas très encourageant pour ceux qui souhaitent continuer à travailler. Cela se traduira par*

une augmentation des activités non déclarées, et donc une baisse des cotisations encaissées par les caisses de retraite », explique Bruno Chrétien, président de l'**Institut de la protection sociale**.

Ensuite, la question du montant des revenus est aussi en suspens. Pour le moment, en reprenant une activité dans un autre régime, il est possible de cumuler l'intégralité de sa nouvelle rémunération avec ses pensions sans aucune restriction.

Ce ne sera plus le cas pour ceux qui ne rempliraient pas les conditions pour faire liquider leur retraite à taux plein. Dans ce cas, il ne sera possible de percevoir une pension de retraite que si les nouveaux revenus ne dépassent pas certaines limites. Le montant de ces plafonds devrait être précisé par décret, une fois la loi publiée.

Seule consolation : dans le cas d'un dépassement de ces plafonds, le texte prévoit de réduire le montant des pensions à concurrence du dépassement au lieu de suspendre leur versement, comme c'est le cas aujourd'hui.